

6 – URBANISME

☞ Dénomination des voies

7 – DECISIONS

☞ De sous-traitance pour les travaux de fourniture et pose d'une échelle à crinoline à la société Hyéroise de Métallerie pour un montant de 4 167 € HT

☞ De sous-traitance pour la plantation d'arbres à l'entreprise ID VERDE de La Crau pour un montant de 17 400 € HT.

8 – QUESTIONS DIVERSES

1 – PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 29 OCTOBRE 2025

Monsieur le Maire rappelle les différents points abordés lors des séances.

Monsieur ROUBY Alexandre souhaite que soient apportés les éléments suivants fournis par écrit au Maire et que le PV soit modifié en conséquence.

« - J'ai constaté un manque de sécurité le long de la route mais également sur le parking provisoire. (un nombre trop important de véhicules dans le bas du terrain où il n'y a qu'un accès réduit. Cette accès ne rend pas possible une évacuation rapide en cas d'incendie.

- Mr la Maire a bien donné lecture de l'arrêté préfectorale, mais j'ai souligné avoir un arrêté de sécurité 20252-BSP-MS-165 qui n'autorisait le parking provisoire que pour la durée du week end fin septembre (26 au 28 septembre 2025).

- J'ai souligné que l'activité était appréciable pour les passionnés mais que le système devait être « dans les règles » ; surtout au vu de la création d'une école de moto cross pour les petits à la place du dit parking.

Il est nécessaire pour le gérant de l'association de demander une autorisation d'aménagement à la fois pour l'aspect réglementaire mais aussi pour un souci de sécurité et d'assurance. Cette demande sera étudiée de façon à respecter le PLU et la sécurité du lieu. »

Adoption par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention (sous réserve des modifications)

2 – FONCIER

☞ Bail logement communal – Rue Ernest Millet

Monsieur le Maire informe que la commune prévoit la location d'un logement communal à Madame Wendy WENTZLER.

L'appartement d'une superficie de 67 m², de type T3, est situé au 3ème étage des locaux du 6bis rue Ernest Millet. Le bail commencera le 01 décembre 2025.

Le montant mensuel du loyer s'élèvera à 477.57 euros auquel se rajouteront 57.31 euros de charges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de bail présenté,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré

VOTE Par 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0ABSTENTION

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir avec Madame Wendy WENTZLER ainsi que tout document s'y rapportant.

DIT QUE les locaux donnés à bail sont situés 6bis rue Ernest Millet à AUPS (83630).

PRECISE que le montant du loyer mensuel est fixé à 477.57 € Hors Charges + 57.31 € Charges pendant 1 an et révisable ensuite. Le loyer sera payable mensuellement.

☞ Acquisition amiable de la parcelle de 85 m² cadastrée section I n°1152 sise 11 avenue du docteur Roziès à AUPS

Monsieur le Maire est sollicité par le propriétaire privé, Monsieur DONAT Robert, pour la régularisation de l'élargissement de l'avenue Beau Soleil sur sa propriété cadastrée section I n°1151, 1152 et 1155.

Monsieur DONAT Robert a procédé au bornage de sa propriété. La partie cadastrée section I n°1152 de 85 m², appartenant actuellement au domaine public, n'a jamais fait l'objet d'un acte notarié.

Aujourd'hui, il demande à la commune de régulariser la situation et d'acquérir cette parcelle pour un prix d'acquisition de 4 000 € et les frais de notaire à la charge de la commune.

Elle est située en zone UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. L'avenue Beau Soleil s'étend déjà sur cette parcelle : enrobé, barrières piéton...

Une demande d'estimation au service France Domaine a été effectuée le 5 août 2025. Cette demande nous a été refusée le 13 août 2025 car elle ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Après avoir reçu Monsieur DONAT Robert, le prix a été fixé à 3 500 € et les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Il est dans l'intérêt de la commune de régulariser la situation et d'acquérir, par acte notarié, ladite parcelle de 85 m² cadastrée section I n°1152 sise 11 avenue du Docteur Roziès à AUPS (83630).

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la proposition et le plan de bornage fourni par Monsieur DONAT Robert ;

VU la réponse du service France Domaine en date du 13 août 2025 ;

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

(Madame DONAT Béatrice, conseillère intéressée en vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales se retire du vote)

DECIDE de l'acquisition à l'amiable de la parcelle privée cadastrée section I n°1152 sise 11 avenue du Docteur Roziès à AUPS (83630) appartenant à Monsieur DONAT Robert d'une superficie totale de 85 m² au prix de 3500 € Toutes Taxes Comprises (TTC) + frais de notaire à la charge de la commune.

SOLLICITE Maître Philippe MENARD demeurant au 36, avenue Georges Clémenceau à AUPS (83630) de représenter la Commune dans cette vente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition et à signer tout acte s'y rapportant.

PRECISE Que cette acquisition sera prélevée sur les fonds propres de la commune et que la dépense sera imputée au budget de l'exercice, article 2112.

☞ Exonération location domaine public – Avenue Clémenceau

Suite aux travaux Avenue Clémenceau et Rue du Docteur Roziès de renouvellement des réseaux eau-assainissement-pluvial et réfection voirie, trottoirs, éclairage public, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les commerces de l'avenue Georges Clémenceau, impactés par les travaux mentionnés ci-dessus, auront leur redevance annuelle d'occupation du domaine public pour l'année 2025, remboursée en partie.

Le montant du remboursement correspond au prorata de la redevance annuelle pendant la période des travaux, du 01 octobre 2025 au 15 janvier 2026, soit 4 mois.

Douze commerces sont concernés, selon le tableau ci-dessous :

NUMÉRO de voie	NOM	ENSEIGNE	m ²	Type de tarif à appliquer	Prix/m ²	PRIX annuel	MONTANT remboursé
2	HUGUES Nicolas	CROQ ZAOU (pergola)	46	Commerce avec terrasse à l'année	45,00 €	2 070,00 €	690,00 €
2	HUGUES Nicolas	CROQ ZAOU (hors pergola)	51	Commerce avec terrasse à l'année	45,00 €	2 295,00 €	765,00 €
4	ODET	VIVAL	23	Commerce sans terrasse à l'année	38,00 €	874,00 €	291,33 €
8	SARL BROUCHIER NOBEL GASTRONOMIE	FEU LES DELICES DU MONDE	14	Commerce sans terrasse à l'année	45,00 €	630,00 €	210,00 €
12	GAUMON Isabelle	SALERNES OPTIQUE	13	Commerce sans terrasse à l'année	38,00 €	494,00 €	164,67 €
18	DELAPIERRE Florence	FLEURS DE ZAOU	9	Commerce sans terrasse à l'année	38,00 €	342,00 €	114,00 €
17	ELHORGA Olivier	VERDON IMMOBILIER	1	Commerce sans terrasse à l'année	38,00 €	38,00 €	12,67 €
29	LUCCIANI Patricia	VERDON AGENCE A UPS	1	Commerce sans terrasse à l'année	38,00 €	38,00 €	12,67 €
31	BOURRELLY Aurélie	EVASION GOURMANDE	27	Commerce avec terrasse à l'année	45,00 €	1 215,00 €	405,00 €
35	MEYERE Xavier	AUX MILLES SAVEURS	1	Commerce sans terrasse à l'année	38,00 €	38,00 €	12,67 €
37	TOMALISEE	LE MARCHÉ A UPSOIS	24	Commerce sans terrasse à l'année	38,00 €	912,00 €	304,00 €
37	SAS AZUR PROXIMITE	CAVE DE REGUSSE	17	Commerce sans terrasse à l'année	38,00 €	646,00 €	215,33 €
TOTAL					9 592,00 €	3 210,01 €	

Ce remboursement sera effectué sous forme d'avoir sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les conventions d'occupation du domaine public jointes à la présente délibération ;

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

(Monsieur MEYERE Xavier, conseiller intéressé en vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales se retire du vote)

AUTORISE le remboursement d'une partie de la redevance 2025 de l'occupation du domaine public, conformément au tableau ci-dessus.

PRÉCISE que le remboursement sera effectué sous forme d'avoir sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'année 2026

3 – RESSOURCES HUMAINES

⇒ Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire – volet santé

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer, à titre facultatif, depuis le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leur agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'assurance maladie.
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »

Le décret du 08 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

Toutefois, la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

De plus, le montant de la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 euros, soit 15 euros par agent et par mois.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2014-145 du 10 décembre 2014, le Conseil Municipal avait mis en place le principe de la participation financière, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Par ailleurs, les montants de participation avaient été modifiés par la délibération n°2021-102 du 03 décembre 2021.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer les soins de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance. S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

Il est donc nécessaire de délibérer afin de maintenir le choix de la labellisation et de modifier la participation financière de l'employeur.

Il est précisé que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labélisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial sur la procédure de labellisation et sur la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

DECIDE de retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour le volet santé.

DECIDE de participer à compter du 1^{er} janvier 2026 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

♦ 45 € nets pour la cotisation de l'agent quelle que soit la composition de la famille, sans pouvoir correspondre à la totalité de la cotisation mensuelle ; sinon la participation sera de 50%.

DECIDE de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera le montant de la participation à l'agent

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

☞ Modification de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire – volet prévoyance

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer, à titre facultatif, depuis le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leur agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'assurance maladie.
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »

Le décret du 08 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024-10 du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal avait mis en place le principe de la participation financière, dans le cadre d'une convention de participation signée avec le CDG83, à l'assurance « prévoyance-maintien de salaire » souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Par ailleurs, le montant de participation avait été fixé à 10 €/mois.

Après un an de retours d'expériences, et afin de valoriser notre politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer notre attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance, il apparaît nécessaire de modifier la participation financière aux bénéficiaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

DECIDE d'accorder une participation financière, à compter du 1^{er} janvier 2026, aux bénéficiaires, pour la garantie risque « Prévoyance - maintien de salaire » à hauteur de :

♦ 20 € nets

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 – FINANCES

☞ Service Jeunesse – séjour ski février 2026

Monsieur le Maire présente aux membres de l'Assemblée Municipale le projet dressé par le service jeunesse en vue d'un séjour ski pour les enfants et adolescents, du 21 au 27 février 2026 au sein du Centre LE MELEZIN à SERRE EYRAUD – ORCIERES (Hautes Alpes).

Ce séjour, de 7 jours, organisé par la Commune permettrait aux enfants et aux adolescents encadrés par des

animateurs de pratiquer au cours du séjour diverses activités telles que ski alpin, patinoire, chiens de traîneaux, séance igloo...

Il est à noter que le service jeunesse a réussi à obtenir une subvention de la CAF « Colos Apprenantes » d'un montant de 8 000 € permettant de diminuer considérablement le montant du séjour.

Le coût du séjour comprenant l'hébergement en pension complète au centre de vacances LE MELEZIN à SERRE EYRAUD, petit village de la commune d'ORCIERES dans la vallée du Champsaur, avec ski alpin, forfait remontées mécaniques, location de matériel, patinoire, bouées sur neige, séance igloo s'éleverait transport aller/retour et frais de personnel inclus à environ : 720 Euros/enfant (sans cours de ski) et 750 Euros/enfant (avec cours de ski sur 3 jours, seulement 8 places disponibles) sur une base prévisionnelle de 30 enfants et adolescents, 5 animateurs et 1 directeur/trice de séjour.

Considérant que ce séjour peut être ouvert aux enfants des communes environnantes en fonction de l'effectif, Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,
VOTE Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

DECIDE de fixer la participation des familles à ce séjour comme suit :

Séjour Enfants - Ados :

Séjour ski SERRE EYRAUD ENFANTS - ADOS	
Participation familles (sans cours de ski)	360 €
Participation familles (avec cours de ski)	375 €

DIT que la participation résiduelle sur le coût du séjour après déduction du paiement des parts des familles, des enfants domiciliés sur d'autres territoires, restera à la charge des communes de domiciliation.

Il a été évoqué la possibilité, pour les familles rencontrant des difficultés financières, de se rapprocher du CCAS pour obtenir une aide. De plus, le paiement en plusieurs fois est également possible.

→ Soutien et solidarité au « Projet World Marathon Majors » de Monsieur PELISSIER Francis

Vu le décret du 30 octobre 1935 régissant l'attribution des subventions versées par les communes,

Vu la demande d'aide financière adressée par l'association AAA afin de soutenir Monsieur Francis PELISSIER dans le cadre de sa participation aux marathons de Boston le 20 avril 2026 et celui de Chicago le 11 octobre 2026, Considérant que Monsieur Francis PELISSIER est domicilié à AUPS (Var),

Considérant que Monsieur Francis PELISSIER a obtenu sa qualification, suite au marathon d'Annecy en avril 2025, pour le marathon de Boston et celui de Chicago, l'association AAA a engagé diverses démarches pour récolter des fonds et sollicite également la commune d'AUPS afin d'obtenir une aide financière pour lui permettre de limiter les frais liés à ce projet,

Considérant que l'aide financière de la commune permet de soutenir des actions culturelles, éducatives et sportives, Considérant que la demande de subvention présente un intérêt réel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 13 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

(Monsieur MEYERE Xavier, conseiller intéressé en vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales se retire du vote)

DECIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 500 € à l'Association AAA pour permettre à Monsieur Francis PELISSIER de participer aux deux marathons de 2026 devant se dérouler à Boston en avril et à Chicago en octobre.

DIT que la dépense sera prélevée au budget primitif 2026, article 65741.

5 – EAU - ASSAINISSEMENT

Convention d'assistance technique avec le Conseil départemental dans le domaine de l'assainissement collectif
Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que la Commune était liée par convention avec le Conseil Départemental, pour l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, de 2022 à 2025.

Ce service départemental, confié à l'entreprise SATEXE, n'est proposé qu'aux collectivités éligibles à l'assistance technique des départements conformément à l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales. L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié impose aux collectivités de réaliser un certain nombre de contrôles et de fonctionnement de leur station d'épuration, faute de quoi la police de l'eau (DDTM) et l'Agence de l'eau ne valident pas la conformité du système d'assainissement.

La convention n° CO 2022-1083 qui liait la mairie au Conseil Départemental prenant fin en décembre 2025, il est nécessaire de délibérer de nouveau afin de continuer à bénéficier de cette assistance.

Monsieur le Maire rappelle que la mission d'assistance consiste à :

- Mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- Validation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,

La participation financière de la commune sera calculée selon le barème suivant : Barème par an et par habitant (population DGF de l'année N).

Pour l'année 2026, cette participation s'élèverait à : $2\ 793 \times 0.60 \text{ €} = 1\ 675.80 \text{ € HT}$.

Le seuil de mise en recouvrement est fixé à 600 € HT, en deçà de ce montant il ne sera pas procédé au recouvrement de la somme. Le barème ainsi que le seuil de recouvrement seront reconduits pour toute la durée de la convention.

Oui l'exposé de son Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Après en avoir délibéré,

VOTE Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

SOLLICITE l'assistance technique du DEPARTEMENT DU VAR dans le domaine de l'assainissement collectif.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

6 – URBANISME

Dénomination des voies

La loi 3Ds du 20 juillet 2021 promulguée en février 2022 ne reconnaît en France plus qu'une seule source d'adresse : La Base Adresse Nationale (BAN) et une unique responsable de cet adressage : la commune quelle que soit sa

taille.

C'est dans cette base unifiée et certifiée par les villes, regroupant toutes les autres bases antérieures, que se connecteront l'ensemble des organismes ayant besoin d'adresses : les services de secours, la Poste, les services des impôts ainsi que toutes structures privées ou publiques pour qui cela est nécessaire.

Cette opération de regroupement au niveau national permet une simplification et un grand toilettage de toutes les adresses erronées : fautes d'orthographe, plusieurs appellations différentes ou tronquées pour un même point, adresses non normalisées, etc...

Monsieur le Maire informe que :

- le conseil municipal est clairement en charge des dénominations des voies et lieux-dits et de leur numérotation. **C'est une obligation pour toutes les communes d'en diffuser l'information exacte et certifiée par elle dans la BAN.**

- par délibération du conseil municipal, la commune doit dénommer les voies privées ouvertes à la circulation (c'est-à-dire non fermées par un portail). Les lotissements, les zones d'activité ainsi que toutes les divisions parcellaires, qu'ils soient privés ou publics et dès lors qu'ils sont ouverts, doivent avoir leurs voies nommées et les bâtis numérotés dans leur propre voie d'accès. Aussi, les lieux-dits comportant plusieurs voies, toutes doivent être dénommées et chaque habitation s'y trouvant, numérotée dans sa voie. Le nom du lieu-dit devient alors un complément d'adresse.

- une adresse doit être :

1. Unique : Une adresse représente, à l'échelle de la commune, le point précis et unique d'une habitation. Sur la BAN, elle doit permettre de matérialiser le point d'entrée unique pour cette habitation.

2. Non ambiguë : Distinctement différentiable en ne présentant pas de risque de confusion possible avec d'autres adresses sur la commune (Par exemple : Blaquière, Blaquière bis, carrière n°1...)

3. Géolocalisable : Elle doit pouvoir être identifiée, dans la BAN, par des coordonnées géographiques compatibles avec les systèmes de navigation, dans la commune, par une signalétique visible (panneau de rue, plaque de numérotation).

Monsieur le Maire précise que :

- pour aider la commune à réaliser ce travail, le bureau d'étude PRODEXA a listé les anomalies (tracé, positions, dénominations, etc.). PRODEXA a identifié **133 voies potentiellement éligibles à une nouvelle dénomination.**

Par la suite, PRODEXA les a classées selon leur importance à être dénommées en se reposant sur plusieurs critères : longueur de la voie, nombre de maisons, conditions d'accès, visibilité des habitations, complexité de la numérotation (suffixes, doubles accès, etc.).

Cinq classements sont possibles pour l'importance à dénommer : Inutile, Faible, Moyenne, Forte et Obligatoire.

- dans un premier temps, la commune souhaite nommer uniquement les voies classées en « obligatoire » ou « forte » et quelques-unes classées en « moyenne » pour un total d'une **soixantaine de voies.**

- pour garantir un schéma d'adressage clair et cohérent au sein de la commune, la dénomination de cette soixantaine de voies doit éviter :

1. le taux de répétition : la réutilisation d'un mot essentiel dans plusieurs dénominations. Par exemple : « Rue du Major Martin » et « Rue Martin », ou encore « Chemin Martin » et « Impasse Martin ».

2. la proximité phonétique qui constitue également un facteur de confusion important. Par exemple : « Allée des Chênes » et « Allée des Chaînes », ou encore « Avenue du Clos » et « Avenue du Clou ».

Les risques liés à ces répétitions ou ces proximités phonétiques sont réels, notamment en cas d'intervention d'urgence (de nuit, par mauvais temps, etc.).

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de cette soixantaine de voies qui répondra à la

dénomination obligatoire des nouvelles voies, au traitement des répétitions et à la correction d'anomalies de voirie, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider la proposition de dénomination des voies suivantes, référencées sur les plans annexés à la présente délibération :

Page 1 / Partie haute de la Rue de la Piscine (entre le parking Maya et la Rue Voltaire) → Rue Pierre Meyère
Page 2 / n° 9 et 617 : Impasse privée Beau Soleil → Impasse des Cigales
Page 3 / n° 70 - Clos des Espiguières :
du n°1 à 6 côté route de Villecroze → Chemin du Perdigaou
du n°1 à 8 côté Chemin de Sillans → Chemin de la Lèbre
du n°8 à 12 côté route de Villecroze → Chemin de la Toudre
Page 4 / n° 73 : Clos du Verdon → Impasse du Verdon
Page 5 / n° 86 : Lotissement Vallée d'Aups → Chemin des Tulipes
Page 6 / n° 502 → Impasse des Faïsses
Page 7 / n° 503 → Impasse des Tourterelles
Page 7 / n° 504 → Impasse de la Picholine
Page 8 / n° 505 → Impasse du Ribier
Page 9 / n° 508 → Chemin de la Calade
Page 10 / n° 509 → Allée des Marronniers
Page 11 / n° 511 → Impasse du Puits
Page 11 / n° 514 → Impasse du Puisatier
Page 12 / n° 515 → Impasse Henri Nans
Page 12 / n° 516 → Impasse des Cyprès
Page 13 / n° 519 : Chemin de la Blaquièrre Bis → Chemin Dou Souleou
Page 14 / n° 527 → Impasse des Iris
Page 15 / n° 530 → Rue de la Draille
Page 16 / n° 531 → Impasse du Pistou
Page 17 / n° 533 → Chemin de la Blaquièrre Ter → Chemin de l'Occitan
Page 18 / n° 534 → Impasse la Lucque
Page 19 / n° 536 → Impasse du Paradou
Page 20 / n° 538 → Impasse du Sainfoin
Page 21 / n° 540 → Chemin de Gros Bec
Page 22 / n° 541 → Chemin des Bois
Page 23 / n° 543 → Impasse des Artisans
Page 23 / n° 544 → Chemin de l'Escale
Page 23 / n° 545 → Chemin des Pins
Page 24 / n° 546 → Chemin de la Pignatelle
Page 25 / n° 557 → Chemin de Bellevue
Page 26 / n° 560 → Chemin des Vignes
Page 27 / n° 562 → Chemin des Cebettes
Page 28 / n° 563 → Chemin de la Rabasse
Page 29 / n° 564 → Chemin des Blacassons
Page 29 / n° 565 → Chemin des Chênes
Page 29 / n° 572 → Chemin de la Gineste
Page 30 / n° 575 → Chemin du Pignen
Page 31 / n° 587 → Chemin du Bastidon
Page 32 / n° 590 → Chemin des Aludes
Page 32 / n° 591 → Chemin des Hirondelles
Page 33 / n° 592 → Impasse du Genévrier
Page 34 / n° 597 → Impasse du Raccourci
Page 35 / n° 598 → Impasse de l'Aven
Page 36 / n° 600 → Chemin des Narcisses
Page 37 / n° 602 → Impasse des Papillons
Page 38 / n° 606 → Impasse la Pichounette
Page 39 / n° 607 → Impasse la Restanque
Page 40 / n° 608 → Impasse de la Cabane

Page 41 / n° 611 → Impasse la Grandette
Page 42 / n° 612 → Impasse du Pérussier
Page 42 / n° 615 → Impasse Roumpe Cuou
Page 43 / n° 618 → Impasse Saint Sébastien
Page 43 / n° 619 → Chemin des Grottes
Page 44 / n° 620 → Impasse des Abeilles
Page 45 / n° 622 → Impasse des Champs
Page 46 / n° 571 + 623 → Impasse Courte
Page 47 / n° 624 → Impasse des Aubépines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Ouï l'exposé de son Maire,
Après en avoir délibéré,
VOTE Par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies mentionnées ci-dessus ;

ADOPTÉ les dénominations suivantes :

Rue Pierre Meyère
Impasse des Cigales
Chemin du Perdigaou
Chemin de la Lèbre
Chemin de la Tourdre
Impasse du Verdon
Chemin des Tulipes
Impasse des Faïsses
Impasse des Tourterelles
Impasse de la Picholine
Impasse du Ribier
Chemin de la Calade
Allée des Marronniers
Impasse du Puits
Impasse du Puisatier
Impasse Henri Nans
Impasse des Cyprès
Chemin Dou Souleou
Impasse des Iris
Rue de la Draille
Impasse du Pistou
Chemin de l'Occitan
Impasse la Lucque
Impasse du Paradou
Impasse du Sainfoin
Chemin de Gros Bec
Chemin des Bois
Impasse des Artisans
Chemin de l'Escale
Chemin des Pins
Chemin de la Pignatelle
Chemin de Bellevue
Chemin des Vignes
Chemin des Cebettes
Chemin de la Rabasse

Chemin des Blacassons
 Chemin des Chênes
 Chemin de la Gineste
 Chemin du Pignen
 Chemin du Bastidon
 Chemin des Aludes
 Chemin des Hirondelles
 Impasse du Genévrier
 Impasse du Raccourci
 Impasse de l'Aven
 Chemin des Narcisses
 Impasse des Papillons
 Impasse la Pichounette
 Impasse la Restanque
 Impasse de la Cabane
 Impasse la Grandette
 Impasse du Péruvien
 Impasse Roumpe Cuou
 Impasse Saint Sébastien
 Chemin des Grottes
 Impasse des Abeilles
 Impasse des Champs
 Impasse Courte
 Impasse des Aubépines

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

7 – DECISIONS

☞ *De sous-traitance pour les travaux de fourniture et pose d'une échelle à crinoline à la société Hyéroise de Métallerie pour un montant de 4 167 € HT*

☞ *De sous-traitance pour la plantation d'arbres à l'entreprise ID VERDE de La Crau pour un montant de 17 400 € HT.*

8 – QUESTIONS DIVERSES

Question écrite :

Monsieur ROUBY Alexandre a posé la question suivante :

« Pour faire suite à ma question sur le moto-cross, Monsieur le Maire devait passer voir le gérant de l'association pour faire le point. Peut-on avoir un retour svp ? »

Monsieur le Maire s'est déplacé avec Monsieur HUGOU sur site et ont constaté des bornes et des passages de motos.

Il a immédiatement rédigé un mail à l'association dont il fait lecture : « *Monsieur, Je me suis rendu sur le site récemment et j'ai pu constater, de la route départementale, la présence de balises qui laisse supposer l'utilisation de cette parcelle pour un circuit moto-cross, sans autorisation. Je me permets de vous indiquer que l'ouverture d'un terrain pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions du code de l'urbanisme et consiste en une autorisation au titre des Installations et Travaux Diverses (I.T.D) qui est à solliciter auprès de la mairie concernée, AUPS en l'occurrence. »* »

En effet, il semblerait que cette parcelle soit utilisée pour un circuit pour enfants (changement d'utilisation de la parcelle soumis à autorisation de l'urbanisme). La DDTM intervient en qualité de contrôle relativement au défrichement et c'est de leur compétence de vérifier ; ce qui a été fait. Le président de l'association a informé le Maire qu'il allait déposer une demande d'autorisation auprès de l'urbanisme d'AUPS.

Il est à noter que le PLU en vigueur, ni celui qui est en projet, ne le permet.

Monique DARTUS demande si le nombre d'adhérents est limité. Aucune information à ce sujet.

Enfin, il est précisé que la DDTM n'a pas l'obligation d'envoyer son rapport.

Ce sujet du moto-cross reste préoccupant.

La séance est levée à 21H30

Le secrétaire


Marie-Christine TERRASSON

Le Maire,

Antoine FAURE

